



14ème législature

| | | |
|--|---|---|
| Question N° : 95952 | De M. Patrice Carvalho (Gauche démocrate et républicaine - Oise) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Agriculture, agroalimentaire et forêt | | Ministère attributaire > Agriculture, agroalimentaire et forêt |
| Rubrique > déchets, pollution et nuisances | Tête d'analyse > déchets | Analyse > boucherie-charcuterie. entreprises d'équarrissage. collecte. coût. |
| Question publiée au JO le : 24/05/2016 Réponse publiée au JO le : 21/06/2016 page : 5768 | | |

Texte de la question

M. Patrice Carvalho attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences pour les bouchers-charcutiers français des mesures mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). En mars 2016, un cas de vache atteinte d'ESB a été détecté dans le département des Ardennes. Cela a eu pour effet immédiat la perte pour la France de son statut de pays à risque négligeable concernant l'ESB et le rétablissement, pour les bouchers-charcutiers, des procédures spécifiques de retrait des colonnes vertébrales des bovins vendus dans leur commerce. À la suite de l'apparition des premiers cas d'ESB en 1996, ces professionnels avaient été contraints de faire éliminer, à leurs charges les colonnes vertébrales des animaux de plus de 30 mois classés matières à risque spécifique (MRS). Cette obligation a été levée en août 2015. Son rétablissement inquiète légitimement la profession pour un cas d'ESB détecté. Les bouchers-charcutiers vont, en effet, devoir supporter le coût supplémentaire de la collecte et de l'équarrissage des colonnes vertébrales par des entreprises privées prestataires agréées. Dans certaines régions, le faible nombre de ces entreprises agréées les place en situation de monopole ou de quasi-monopole. Il en résulte des tarifs de collecte très élevés et difficilement supportables pour les artisans bouchers-charcutiers. Il n'est, bien sûr, pas question de mettre en cause le principe de précaution sanitaire mais néanmoins, des mesures d'accompagnement et des solutions pratiques s'imposent, si nous ne voulons pas que disparaissent ces commerces créateurs d'activités et d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre face à cette situation.

Texte de la réponse

La confirmation, le 23 mars dernier, d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) classique dans un élevage des Ardennes a eu pour conséquence une adaptation de la liste des matériels à risque spécifiés (MRS) au regard de l'ESB. Les colonnes vertébrales des bovins abattus de plus de trente mois, nés ou élevés en France, sont ainsi à nouveau classées en tant que MRS, au même titre que pour les bovins originaires d'autres pays à statut réglementaire équivalent vis-à-vis de cette maladie. Le retrait des MRS et leur élimination vers les établissements de transformation et d'élimination des sous-produits animaux doivent être effectués en abattoir ou en atelier de découpe. Par dérogation, les bouchers peuvent être autorisés par les services d'inspection sanitaire à recevoir dans leur établissement des carcasses non désossées de bovins de plus de trente mois. Le retrait des colonnes vertébrales est alors effectué dans ces ateliers de boucherie autorisés. La France avait changé de statut réglementaire vis-à-vis de l'ESB en août 2015, ce qui avait conduit à des modifications des modalités de collecte pour les colonnes vertébrales. La situation depuis mars 2016 est identique à celle qui prévalait avant août 2015, et ce au regard de l'application des règles internationales obligatoires pour cette maladie animale hautement pathogène et



transmissible à l'homme. Certains représentants départementaux et nationaux des bouchers font état d'une forte augmentation des tarifs de collecte des colonnes vertébrales en atelier de boucherie. Par suite, les services du ministre chargé de l'agriculture ont reçu le président de la confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, traiteurs (CFBCT) le 10 mai 2016 afin d'établir les difficultés soulevées. Ces difficultés ont été relayées auprès du syndicat des industries françaises des coproduits animaux (SIFCO). Une réunion entre les présidents de la CFBCT et du SIFCO sera organisée rapidement. Elle a reçu un accord de principe de la part des deux présidents concernés. Par la suite, pour les régions où des difficultés persisteraient, des réunions entre chacune des sociétés de transformation de sous-produits animaux et la CFBCT pourraient être organisées par ces industriels afin que des négociations locales s'engagent. En effet, afin d'assurer le respect des mesures de gestion de l'ESB, le ministre chargé de l'agriculture est attaché à ce qu'aucune partie du territoire ne reste sans possibilité d'élimination de ces sous-produits animaux dans des conditions de concurrence loyale. De manière générale, il convient de rappeler que, sur décision de la précédente majorité, le service public d'équarissage a été libéralisé en 2009, et ce afin de rendre le dispositif national compatible avec les règles de financement de ces services au niveau européen décidées par le législateur européen en 2004. Le service d'équarissage est donc désormais une activité relevant du domaine concurrentiel ; dans ce cadre, les cas évidents de rupture de concurrence, et notamment concernant la détermination du prix du service, peuvent être signalés par tout opérateur économique qui considérerait en subir les conséquences, auprès des services de la concurrence et de la répression des fraudes, ainsi qu'auprès de l'autorité de la concurrence. Les services du ministère en charge de l'agriculture ont transmis les inquiétudes des professionnels de la boucherie aux services compétents afin que ces derniers examinent la situation avec attention.